

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau, Préservation des Ressources

Nº 42 -2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure l'association syndicale autorisée de TRIGNY de procéder au nettoyage complet des bassins d'infiltrations situés à l'aval des coteaux viticoles de TRIGNY

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L.171.7, L. 171-8, L. 173-1, L. 211-1 à L 211-2, L. 214-1 à L. 214-8, L. 216-1;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 640 :

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu les récépissés de déclaration n°51-2007-00041 et n°51-2007-00042 du 21 et 22 juin 2007 ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 19 juillet 2019, relatif à une absence d'entretien des bassins d'infiltration situés à l'aval des coteaux viticoles de la commune de TRIGNY, suite à un contrôle inopiné réalisé le 11 avril 2019 par le service police de l'eau;

Vu l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 12 octobre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours à l'association syndicale autorisée de TRIGNY;

Vu l'absence de réponse de l'association autorisée de TRIGNY dans le délai de 15 jours ;

Considérant l'article 640 du code civil précisant que le propriétaire supérieur ne peut rien faire susceptible d'aggraver la servitude du fonds inférieur en matière de ruissellement;

Considérant une augmentation du risque de surverse vers le fonds inférieur en raison de la densité de la végétation présente dans les bassins réduisant ainsi les volumes pour lesquels les ouvrages ont été conçus ;

Considérant que l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de TRIGNY doit respecter l'arrêté du 17 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines;

Considérant la disposition 20 « Limiter l'impact des infiltrations en nappes » du SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que la quantité de sédiments située dans les zones de décantation des bassins d'infiltration ne permet plus un abattement des charges polluantes par la dégradation biologique des matières organiques et la photo-décomposition, permettant de limiter l'impact et contribuant à l'amélioration de la qualité des eaux infiltrées dans les masses d'eau souterraine « craie de Champagne nord » (HG207) et « Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnais » (HG106);

Considérant les articles 5, 7 et 9 de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Considérant la disposition 2.G.2 « Assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques », du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie .

Considérant que l'absence d'entretien a provoqué le développement d'une végétation ligneuse sur les digues et la colonisation du déversoir de crue centennale, ne respectant plus les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ainsi la disposition 2.G.2 du PGRI;

Considérant l'article L 214-1 du code de l'environnement précisant que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du même code, les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés entraînant une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la DDT a constaté, le 11 avril 2019, une absence d'entretien sur les bassins d'infiltrations ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration entraînant une modification du fonctionnement des ouvrages lors d'un épisode pluvieux significatif;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L.171-7 du code l'environnement de mettre en demeure l'association syndicale autorisée de TRIGNY de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1:

L'association syndicale autorisée de TRIGNY est tenue de procéder à l'entretien complet des bassins d'infiltration ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration.

Pour cela, elle est mise en demeure d'effectuer cet entretien avant le 31 décembre 2019 en veillant à :

- Couper toute végétation ligneuse présente sur les digues et dans l'enceinte du bassin :
- Dégager les déversoirs et les clôtures de toute végétation envahissante type « Rosa Canina » ;
- Vérifier et, réparer si besoin, les clôtures permettant d'interdire l'accès aux bassins ;
- Retirer l'ensemble des coupes réalisées de l'enceinte des bassins ;
- Curer les zones de décantation situées en entrée des bassins.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le maître d'ouvrage s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à l'ASA de TRIGNY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ainsi que sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois;

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de TRIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le sous-préfet de REIMS;
- à monsieur le maire de TRIGNY;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général de la préfecture de la Marne

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne — 25, rue du Lycée — 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.